L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI 15 JUIN 1879.

ATHENEE LOUISIANAIS.

Prononcé par M. le Dr Armand Mercier.

Sur le rapport du comité de concours, composé des MM. C. Tarjan, F. Lizan, C. Gaudin, E. Jumonville, F. Tujague, G. Brunet, J. Dell'Orto, Alfred Mercier, l'Athénée a décidé unanimement de décerner deux alcoves de concourants, l'une récompensant les hommes, l'autre les femmes.

Chaque classe étant divisée en deux catégories, [illegible]

Une médaille d'or pour [illegible] meilleur manuscrit de l'une et de l'autre division, les deux médailles, [illegible]

Toute personne résidant en Louisiane, et qui n'est pas membre de l'Athénée, est admise à concourir.

Le concours est ouvert à partir du 1er juillet jusqu'au 30 septembre [illegible]

Les manuscrits doivent être [illegible] Les noms des Athénées [illegible] seront publiés, avec les [illegible] de la largeur, et [illegible] dans le journal. Ils ne dépasseront pas de 20 pages.

Chaque manuscrit [illegible] devra être signé d'une devise [illegible] Il devra qu'être reproduite sur [illegible] contenant le nom de l'auteur, [illegible] et son adresse.

Les deux meilleurs manuscrits [illegible] dans les comptes-rendus de l'Athénée. [illegible] tableau d'honneur [illegible] Athénée [illegible]

Une exposition des prix se fera publiquement, dans une séance spéciale. [illegible] pour la circonstance, tous les diplômés d'une date ultérieure.

Les noms des lauréats [illegible] seront [illegible] dans [illegible]

Tout candidat qui fera connaître [illegible] s'empêche à être mis hors de concours.

Les quinze choisis sont les suivants, et [illegible] dans l'ordre de [illegible]

Pour les Femmes :

LA FEMME LOUISIANAISE AVANT, PENDANT ET APRÈS NOTRE ÉPOQUE NOUVELLE.

Pour les Hommes :

HISTOIRE DE BIENVILLE.

M. B.—Prière de [illegible] les concurrents [illegible] les manuscrits peuvent avoir [illegible] devront être adressés au Président, F. D. Ray 1879.

[illegible] Président.

Alexandre Mercier, Secrétaire-Général.

Loi sur le revenu interne de 1879

Chapitre 11—Tous les esprits distillés, vins et liqueurs fermentées, importées en pipes, boucauts, tierces, barils, barriques ou autres fûts emballés, seront réputés placés dans un magasin public en vertu du jugement de douane, et les droits qu'après avoir été liquidés seront perçus par un jauqueur de douane des Etats-Unis et après qu'un timbre indiquant le droit et les détails de la dite liquidation y aura été apposé, le accrédité du Trésor est autorisé à prescrire la forme des timbres à les fournir et à faire tous les règlements nécessaires pour appliquer les présentes dispositions.

Toute pipe, boucaut, tierces, baril, barrique ou autre fût retiré de magasin en conformité des dispositions après le 30 janvier 1879, comme contenant de la liqueur importée, trouvé sans timbre, sera confisqué avec son contenu au profit des Etats-Unis; et lorsqu'une barrique ou fût d'esprits distillés importés d'une contenance de 40 gallons ou moins, sera trouvée pour être expédiée, vendue ou livrée, elle un vendeur en gros de liqueurs, lotis fût sera timbré avec un timbre spécial pour les esprits importés, suivant les règlements (timbre) et à déposer à cet fût par le négociant ou les agents qui seront tenus pour les esprits distillés domestiques.

Chapitre 12—Toutes personnes qui videra ou ouvriera ou fera vider ou ouvrir de contenu de tout fût de liqueur importée timbré comme il est prescrit ci-dessus, devra en même moment effacer, oblitérer et détruire le timbre, ou les timbres qui qui seront fûts mises, en conformité avec les règlements concernant les liqueurs importées; et aucune barrique ou autre fût, ci-dessus [illegible] qui des esprits distillés importés ou des liqueurs fermentées [illegible] ne sera employé pour [illegible] distillés domestiques [illegible] fûts ou du contenu.

Toute barrique ou autre fût d'où le timbre pour liqueur importée ici prescrit [illegible] sera trouvé [illegible] partout où il sera trouvé [illegible] du revenu interne; et [illegible] la possibilité de la section 3234 des statuts révisés des Etats-Unis, relatives aux barriques ou fûts vides, [illegible] les marques ou timbres [illegible] et scellés et [illegible] les timbres des fûts et à la possession des timbres ainsi enlevés, d'appliquer [illegible] timbres pour les esprits importés dont il n'aurait pas été et aux barriques ou autres fûts [illegible] les dits timbres auront été [illegible]

Chapitre 13—Si une personne exhibe ou [illegible] [illegible] qui aura été servi à [illegible] liqueurs importées et qu'il [illegible] vide; ou si une personne emplit [illegible] ou en remplira un tel fût avec les intentions des marques, dans le but d'y mettre des esprits [illegible] [illegible] [illegible]